REPEALED

Repealed by M.R. 95/2017.
Date of repeal: 20 Nov. 2017

This version was current for the period set out in the footer below.

The regulation was last amended by: M.R. 54/2013

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 95/2017.
Date d'abrogation : 20 nov. 2017

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 54/2013

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Justice Services Surcharge, Default Penalty and Administrative Fee Regulation

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les amendes supplémentaires relatives aux services judiciaires, les peines pécuniaires imposées à la suite de déclarations de culpabilité par défaut et les frais administratifs

Regulation 208/2003
Registered December 19, 2003

Règlement 208/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Summary Convictions Act*.

Justice services surcharge

2 For the purpose of subsection 8.1(2) of the Act, the justice services surcharge is $50.

M.R. 36/2005; 94/2006; 105/2008

Offences exempt from justice services surcharge

2.1 The justice services surcharge is not payable in respect of a contravention of subsection 145.0.1(1), (2) or (3) of *The Highway Traffic Act*.

M.R. 54/2013

Définition

1 Dans le présent règlement, « ***Loi*** » s'entend de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Amende supplémentaire relative aux services judiciaires

2 Pour l'application du paragraphe 8.1(2) de la *Loi*, le montant de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires est de 50 $.

R.M. 36/2005; 94/2006; 105/2008

Exemption — amende supplémentaire relative aux services judiciaires

2.1 L'amende supplémentaire relative aux services judiciaires n'est pas exigible à l'égard d'une infraction aux paragraphes 145.0.1(1), (2) et (3) du *Code de la route*.

R.M. 54/2013

Default penalty

3 For the purpose of subsection 17.1(1) of the Act, the penalty payable in respect of a default conviction is $50.

Administrative fee

4 For the purpose of section 19.4 of the Act, the administrative fee is $40.

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2004.

Peine pécuniaire imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité par défaut

3 Pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la *Loi*, le montant de la peine pécuniaire imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité par défaut est de 50 $.

Frais administratifs

4 Pour l'application de l'article 19.4 de la *Loi*, le montant des frais administratifs est de 40 $.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004.